



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 542**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE L'ARTISTE  
CHRISTINE DELACHAPELLE, DITE CHANE DANS LE CADRE DES EXPOSITIONS  
ÉPHÉMÈRES D'ARTS GRAPHIQUES « LA RAVIE »**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération N° 139-2020-CU10 du conseil municipal du 24 septembre 2020 relative à La Ravie : création d'expositions éphémères d'arts graphiques, approbation du règlement, du bulletin de participation et création d'un tarif de droit d'accrochage,

**Considérant** que la commune de Taverny souhaite faire bénéficier aux administrés et au personnel communal du talent artistique des Tavernaciens et Valdoisiens par la mise en place d'expositions éphémères d'arts graphiques dans l'enceinte du bâtiment de l'Hôtel-de-ville ;

**Considérant** que l'artiste Christine DELACHAPELLE dite CHANE souhaite exposer son et/ou ses œuvres dans l'enceinte du bâtiment de l'Hôtel-de-ville pour une durée de 3 mois ;

**Considérant** que l'occupation ou l'utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

**Considérant** qu'une redevance d'un montant forfaitaire de 15 € par artiste et par exposition correspondant au droit d'accrochage a été voté en conseil municipal ;

**Considérant** qu'il convient d'inscrire les engagements réciproques des parties par la signature d'une convention d'occupation du domaine public ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-2023.10.31-D11.2023-542-CC

Réception en sous-préfecture le : 6 novembre 2023

Publication le : 6 novembre 2023

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La convention d'occupation du domaine public – bâtiment de l'Hôtel-de-ville, sis 2 place Charles-de-Gaulle à TAVERNY est signée avec Madame Christine DELACHAPELLE, dite CHANE en sa qualité d'artiste-exposant.

### Article 2 :

L'occupation du domaine public est consentie à titre onéreux, moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de QUINZE EUROS (15 €) par exposition payable au plus tard 5 jours ouvrés avant la date du début de l'exposition éphémère.

L'assurance souscrite par la Commune assure les œuvres exposées en cas de vol, perte ou dommages causés durant la durée de l'exposition. Cette assurance prend effet au moment de l'accrochage de l'œuvre jusqu'à son retrait. Le transport des œuvres est pris en charge par l'artiste.

### Article 3 :

La convention d'occupation du domaine public et des œuvres exposées est conclue pour une durée de trois mois maximum, à compter du 6 novembre 2023.

### Article 4 :

Les recettes occasionnées seront inscrites à la nature 7088, autres produits des activités annexes, au budget communal de l'exercice 2023 ou des exercices 2023 et suivants.

### Article 4:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 31 octobre 2023**

**Le Maire,**  
  
**Florence POTTI**